

DESTINATAIRE :

EXPÉDITEUR : SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 22 DÉCEMBRE 2005

OBJET : **DÉPENSES DE DÉVELOPPEMENT D'UN SITE WEB**
N/RÉF. : 05-0106533

La présente est pour faire suite à votre demande du ***** par laquelle vous nous demandez notre position concernant le traitement fiscal des dépenses de développement d'un site Web. Plus particulièrement, vous désirez que nous vous confirmions le traitement fiscal que vous avez présenté dans un document daté du *****.

En premier lieu, vous présentez la situation d'un site Web de type catalogue, de petite envergure, qui est uniquement une vitrine publicitaire. Les activités portant sur son élaboration, sa création et sa conception seraient similaires à des activités relativement à l'élaboration, la création et la conception d'un catalogue papier. Seul le support change. Donc, vous estimez que les salaires engagés pour le développement d'un tel site de type catalogue sont des dépenses de publicité et, par conséquent, des dépenses de nature courante que la société peut prendre en déduction dans le calcul de son revenu dans l'année courante en vertu de l'article 128 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3).

En second lieu, vous présentez la situation d'un site Web transactionnel qui offre différents services se rapportant aux activités commerciales. Vous estimez que les salaires des employés relatifs à l'élaboration, la création et la conception d'un tel site sont similaires à ceux relatifs au développement d'un logiciel d'application. Ils constituent le coût d'un logiciel visé par la catégorie 12 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), ci-après désigné « RI ».

De façon générale, une dépense encourue par un contribuable sera déductible dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise si cette dépense est engagée dans le but d'en tirer un revenu d'entreprise, si elle n'est pas une dépense en capital ni une dépense personnelle et enfin, si elle est raisonnable dans les circonstances. Le traitement des dépenses encourues pour le développement d'un site Web dépend de la sophistication du site et de l'analyse des composantes et non du fait qu'il soit transactionnel ou non.

En ce qui concerne votre première situation, nous faisons le commentaire suivant. Lorsque la préparation d'une vitrine publicitaire en version électronique est similaire à la préparation de catalogues publicitaires en version papier et qu'elle ne nécessite pas de travail de

- 2 -



développement et de conception d'un site Web, les salaires des employés participant à cette préparation constituent des dépenses de nature courante.

Concernant la deuxième situation, un site Web transactionnel est normalement muni de plusieurs fonctions. Il permet généralement à l'entreprise de faire, à la fois, de la publicité, de la présentation de l'information à propos de son entreprise, d'échanger en ligne des documents commerciaux et de vendre par voie électronique ses produits ou services. Lorsqu'un tel site Web est développé par les employés de l'entreprise, il est parfois nécessaire d'acquérir ou de développer, entre autres, un logiciel d'application permettant de faire le développement, la conception et l'intégration du site au sein de l'entreprise. Les salaires engagés pour les employés participant directement au développement ou à la mise au point de l'application seraient capitalisés à la catégorie 12 de l'annexe B du RI. Toutefois, les salaires versés aux employés participant à l'entretien ou à la mise à jour du site Web déjà mis en place (par exemple mise à jour du catalogue) seraient des dépenses de nature courante.
